



N°

/CS/CJ/S

**ORDONNANCE N°001/PCJ/CS DONNANT ACTE
A LA SOCIETE TOTAL BENIN SA DE SON
DESISTEMENT DE POURVOI**

Nous, Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu l'acte de pourvoi n°007/2019 du 14 mars 2019 du greffe de la cour d'appel de Cotonou formé par maître Rufin Régis BAHINI, conseil de la société TOTAL BENIN SA contre les dispositions de l'arrêt n°025/2019/CH-SOC/CA-COT du 06 février 2019 rendu par la chambre sociale de cette cour ;

Vu la lettre n°7953/GCS du 02 décembre 2019 du greffe de la Cour suprême reçue le 10 décembre 2019 par laquelle maître Rufin Régis BAHINI a été invité à produire son mémoire ampliatif dans un délai de deux (02) mois conformément aux dispositions de l'article 933 alinéa 2 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la lettre n°1041/GCS du 18 février 2020 du greffe de la Cour suprême notifiée le 24 février 2020 par laquelle un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été accordé à maître Rufin Régis BAHINI pour produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n°0071/RB/SB/2020 du 23 janvier 2020 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 19 février 2020 sous le n°218/GCS et à la chambre judiciaire le 20 février 2020 sous le n°191/CJ par laquelle maître Rufin Régis BAHINI a porté à l'attention de la Cour qu'il se désiste au nom et pour le compte de la société TOTAL BENIN SA, du pourvoi qu'il a formé contre l'arrêt n°025/2019/CH-SOC/CA-COT du 06 février 2019 rendu par la chambre sociale de la cour d'appel de Cotonou ;

Vu l'arrêt attaqué ;



Vu les conclusions n°150/PG-CS du 04 mars 2020 du procureur général près la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu que suivant l'acte n°007/2019 du 14 mars 2019 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Rufin Régis BAHINI, conseil de la société TOTAL BENIN SA a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°025/2019/CH-SOC/CA-COT du 06 février 2019 rendu par la chambre sociale de cette cour ;

Attendu que le dossier de la procédure régulièrement transmis à la Cour suprême a été enrôlé au greffe sous n°2019-09/CJ-S ;

Que par lettre n°0071/RB/SB/2020 en date à Cotonou du 23 janvier 2020, enregistrée à la chambre judiciaire de la Cour suprême le 20 février 2020 sous le n°191/CJ, maître Rufin Régis BAHINI a saisi le président de la chambre judiciaire du désistement du pourvoi qu'il a formé, au nom et pour le compte de la société TOTAL BENIN SA contre l'arrêt n°025/2019/CH-SOC/CA-COT du 06 février 2019 rendu par la cour d'appel de Cotonou ;

Que le procureur général près la Cour suprême a, le 04 mars 2020, conclu qu'il plaise à la Cour de lui donner acte du désistement et de classer la procédure ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, « *le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.* »

Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.



Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.

Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donné qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne, le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur peut se désister de son pourvoi ;

Que l'acceptation du défendeur au pourvoi n'est pas nécessaire s'il n'a pas élevé pourvoi incident ou si le désistement ne contient pas de réserve ;

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Que le demandeur s'est désisté de son pourvoi avant le dépôt du rapport et ce désistement ne contient aucune réserve ;

Qu'il n'existe aucun pourvoi incident dans la cause ;

Qu'il convient dès lors de lui donner acte de son désistement, de dire qu'il emporte acquiescement à l'arrêt attaqué et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Recevons en la forme le présent pourvoi ;

Article 2 : Donnons acte à la société TOTAL BENIN SA de son désistement de pourvoi ;

Article 3 : Disons que ce désistement emporte acquiescement à l'arrêt n°025/2019/CH-SOC/CA-COT du 06 février 2019 rendu par la chambre sociale de la cour d'appel de Cotonou ;

Article 4 : Mettons les frais à sa charge ;



Article 5 : ordonnons notification de la présente ordonnance au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties.

Donnée en notre cabinet à Porto-Novo le 19 janvier 2021

Le Président de la Chambre Judiciaire,



Sourou Innocent AVOGNON